Archives parlementaires

Discussion sur l'article 5 du décret additionnel sur l'ordre judiciaire, lors de la séance du 23 février 1791

Charles Chabroud, Isaac René Guy Le Chapelier, Jean-François Goupilleau de Fontenay

Citer ce document / Cite this document :

Chabroud Charles, Le Chapelier Isaac René Guy, Goupilleau de Fontenay Jean-François. Discussion sur l'article 5 du décret additionnel sur l'ordre judiciaire, lors de la séance du 23 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 449-450;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10304_t1_0449_0000_10

Fichier pdf généré le 07/07/2020

district, dont le greffier s'en chargera au pied d'un bref état. Il en sera de même des ci-devant sièges royaux compris dans le territoire du tribunal; mais à l'égard des ci-devant cours, ci-devant présidiaux, bailliages, sénéchaussées, vigueries, établis dans les lieux où les tribunaux de district sont placés, les officiers municipaux nommeront tel gardien qu'ils jugeront à propos, duquel ils prendront le serment, et qui, après la reconnaissance et levée des scellés, se chargera sur un bref état, des minutes, registres, archives de ces anciens tribunaux, et pourra en délivrer des extraits ou expéditions, en ne recevant que 20 sous par chaque rôle, dont ils compteront de clerc à maître à la municipalité, qui leur fixera un salaire raisonnable. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er.

M. **de Folleville**. Je demande qu'on ajoute à la nomenclature contenue dans cet article le mot: *notaire.*

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de vous faire observer que c'est avec réflexion que nous n'avons pas mis les notaires. Les fonctions de notaire sont des fonctions de paix, sont des fonctions conciliatoires. Vous ne donnez pas un salaire assez considérable à vos juges de paix pour les priver des fonctions particulières qui sympathisent si bien avec celles de notaires dont ils pourraient déjà être revêtus.

(L'amendement de M. de Folleville n'est pas adopté.)

L'article 1er est adopté sans modification dans les termes suivants:

Art. 1er.

« Nul ne pourra être juge de paix et en même temps officier municipal, membre d'un directoire, greffier, avoué, huissier, juge de district, juge de commerce, percepteur de deniers publics. »

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2.

M. **Legrand**. Je demande par amendement que, dans les villes dont la population est inférieure à 4,000 âmes, les assesseurs ne soient pas exclus des fonctions mentionnées à l'article précédent et que cette incompatibilité soit restreinte aux villes dont la population est supérieure à ce chiffre.

(La question préalable est demandée sur cet amendement.)

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer et adopte l'amendement.)

L'article 2 est décrété, avec cette modification, comme suit:

Art. 2.

« Les assesseurs des juges de paix sont exclus des mêmes fonctions, si ce n'est que dans les bourgs et villages au-dessus de 4,000 âmes, il leur sera permis d'être officiers municipaux. Ils ne peuvent être parents du juge de paix au degré de cousins germains; et s'ils sont parents entre eux à ce degré, ils ne jugeront point ensemble sans le consentement de toutes les parties. »

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*, donne lecture des articles 3 et 4, qui sont adoptés, sans discussion, en ces termes:

Art. 3.

« La première fois que les assesseurs assisteront le juge de paix, ils prêteront dans ses mains le même serment prêté par lui devant le conseil général de la commune, et il en sera dressé acte. »

Art. 4.

« Le juge de paix sera tenu de nommer un greffier, lequel ne pourra être son parent jusqu'au troisième degré, selon la supputation civile, c'est-à-dire jusqu'au degré d'oncle et de neveu. »

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5.

Un membre: Je demande si, pour être élu et pour être greffier des tribunaux de district et des juges de paix, il faut être citoyen actif? Il y a beaucoup de jeunes gens dans les provinces méridionales qui ont des talents et qui demandent que cela se décide.

Plusieurs membres: On ne peut pas être fonctionnaire public sans être citoyen actif.

Un membre demande que le greffier soit tenu de faire sa résidence dans le lieu du domicile du juge de paix.

Un membre demande que le greffier soit tenu de résider dans le canton.

Un membre demande que le greffier soit tenu de résider au plus à une lieue de distance du lieu du domicile du juge de paix.

(Ces amendements sont rejetés par la question préalable.)

Un membre propose par amendement que les avoués puissent être greffiers du juge de paix.

(Cet amendement est rejeté par la question préalable.)

M. **Goupilleau**. Je crois qu'il est intéressant, comme le comité l'a observé, que les greffiers des juges de paix ne puissent exercer les fonctions mentionnées dans le premier article; mais je ne crois pas qu'il soit intéressant d'exclure les greffiers des juges de paix des fonctions de notaire; dans la majeure partie des campagnes, dans les chefs-lieux des cantons, vous ne trouverez personne d'assez instruit pour exercer ces fonctions, si ce n'est les notaires.

Je demande donc qu'il n'y ait pas d'incompatibilité entre les greffiers des juges de paix et les notaires.

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*. Le motif du comité pour étendre l'incompatibilité jusqu'aux fonctions de notaire, a été que les greffiers que l'on charge de différentes opérations assez occupantes, fussent tout entiers à ces opérations. Cependant je consens à rayer cette addition; car je n'y vois pas un grand inconvénient. Mais aussi je dois dire que je n'aperçois pas l'avantage qu'on y voit

Un membre: Quant à moi, Messieurs, je trouve des inconvénients très sensibles dans cette réunion. 1° C'est que le greffier ne doit pas être dis-

trait de ses fonctions par celles qu'exige son notariat; 2° c'est que, dans une municipalité, celui qui pourra obtenir le greffe du juge de paix acquerra sur ses confrères une préférence qui leur sera préjudiciable.

M. **Chabroud**. Le premier vœu de l'Assemblée est d'avoir des juges de paix; et je dis que dans les trois quarts des campagnes vous n'aurez pas de juges de paix. Ce n'est pas à des intérêts particuliers que vous devez vous arrêter; or, l'intérêt public présente-t-il véritablement quelque inconvénient à ce que les fonctions de notaire se cumulent plutôt dans une étude que dans une autre? Nullement. L'intérêt public présente-t-il quelque incompatibilité véritable entre les fonctions de notaire et celles de greffier du juge de paix? Je dis au contraire que ces fonctions se rapportent infiniment; je dis que le notaire est le greffier naturel des parties.

A considérer la sentence du juge de paix comme une espèce de transaction, je dis que le droit de recevoir une transaction appartient au notaire, et qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre le greffier du juge de paix et le notaire. Enfin j'ajoute et je certifie, d'après la connaissance des lieux que j'habite, que dans les cantons de campagnes au loin de Paris, on ne trouvera pas un homme qui sache écrire, si ce n'est un notaire.

Un membre : L'expérience nous prouve que toutes les fois que vous avez réuni dans la même main les fonctions de notaire et de procureur, vous avez toujours eu des procès, jamais de transactions.

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Goupilleau.)

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*. Voici quelle serait la nouvelle rédaction de l'article :

Art. 5.

« Les greffiers des juges de paix ne pourront exercer les fonctions mentionnées en l'article 1er. Il en sera de même des greffiers des tribunaux de district ou de commerce, qui, en outre, ne pourront être en même temps notaires et seront tenus d'opter. »

(Cet article est décrété.)

M. **le Président**. Voici une lettre que je reçois d'Aix-la-Chapelle, en date du 12 de ce mois :

« Monsieur le Président, le dérangement de ma santé m'avait fait résister aux vœux de mes commettants pour accepter la députation aux Etats généraux; en cédant à leurs instances, j'avais prévu que je ne pouvais remplir que très imparfaitement la mission qu'ils m'avaient confiée.

« Depuis quelques mois, j'ai été obligé de m'éloigner de l'Assemblée pour chercher les soulagements que demandait ma santé. Reconnaissant enfin qu'elle ne me permet plus de remplir mes devoirs, j'ai l'honneur de vous déclarer que je donne ma démission et que je consens à être remplacé par M. l'abbé de Lombard de Boulanne, qui m'a été nominativement désigné pour suppléant.

« Je suis, etc...

« *Signé :* François, archevêque de Tours. »

(L'Assemblée ordonne que le comité de vérification s'assemblera pour examiner les pouvoirs du suppléant et en fera le rapport.)

M. **le Président**. M. le maire de Paris m'annonce, par lettre, l'adjudication de plusieurs biens nationaux, qui consistent :

1° En un terrain de 207 toises, quai Saint-Bernard, loué 517 livres, estimé 7,350 livres, adjugé 16,000 livres;

2° En un terrain de 175 toises sur le nouveau boulevard, loué 500 livres, estimé 7,245 livres, adjugé 18,000 livres.

3° Deux petites maisons près la Bastille, louées 910 livres, estimées 12,000 livres, adjugées 20,400 livres.

M. **le Président**. Les électeurs du district de Saint-Germain-en-Laye me demandent, par lettre, de vous annoncer que sur 60 curés de leur district, 51 ont prêté le serment, ainsi que 40 vicaires sur 47, et 36 autres fonctionnaires publics sur 48. (*Applaudissements.*)

M. **Voidel**, *au nom du comité des recherches*. Messieurs, par votre décret du 30 octobre dernier, vous avez ordonné une *information relative à l'insurrection qui a eu lieu à Belfort* le 21 du même mois. Trois prisonniers, aux termes de ce décret, devaient être transférés dans les prisons de l'abbaye Saint-Germain à Paris; l'un d'eux, le sieur Châlon, aide-major de place à Belfort, actuellement détenu dans les prisons de cette ville, est malade et hors d'état d'être transféré.

Le ministre, incertain sur la conduite qu'il doit tenir en cette circonstance, désire connaître les intentions de l'Assemblée sur l'exécution du décret.

Votre comité vous demande d'être autorisé à répondre au ministre qu'il doit surscoir à l'exécution dudit décret, jusqu'à ce que le sieur Châlon puisse être transféré sans danger pour sa personne.

M. **Lavie**. Non seulement M. Châlon est malade, mais en outre il a été pris sur les terres de Porentruy, dans un village dépendant de ce territoire.

Ce fait constitue une violation flagrante du droit des gens, et je ne crois pas qu'il soit dans l'intention de l'Assemblée nationale de France de donner son approbation à quelques-uns de nos concitoyens qui s'en vont violer le territoire de l'étranger pour y enlever un homme qui doit y être en toute sûreté. (*Vifs applaudissements.*)

M. **de Mirabeau**. Je demande avant tout que ce fait soit indubitablement éclairci, parce que je suis entièrement de l'avis du préopinant.

Si l'homme a été arrêté sur une simple mesure de violence en territoire étranger, l'Assemblée nationale doit avant tout, le fait une fois constaté, faire rendre le prisonnier, et donner ainsi l'exemple du respect du droit des gens. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Voidel**. Je suis sur le principe entièrement de l'avis du préopinant; je crois du reste que, pour éclaircir le fait, les premières lignes de la lettre du ministre suffiront.

« Je m'empresse de vous prévenir, dit le ministre, que le sieur Guy, major-commandant à Belfort, m'annonce que le sieur Châlon, aide-major de cette place et l'un des trois officiers prévenus d'avoir occasionné des troubles le 21 octobre dernier, a été transféré par un détachement de gardes nationales des prisons de Saint-Hippolyte dans celles de Belfort... »